



## DISTIBUTION ET ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS

Date : 26 juin 2015

Rédigé par : Michèle Deschamps, inf., Ph.D

Validé et approuvé par : Karine-Emmanuelle Boisvert, MD, Jean-Pierre-Deschamps, MD et Raymond Thibodeau, MD.

Révisé par : Sylvie Bourassa, MD, administratrice du CMPL.

Documents consultés : Code des professions (L.R.Q., c. C-26), Loi sur les infirmières et infirmiers du Québec (L.R.Q., c. 1-8), Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Guide d'application de la nouvelle Loi sur les infirmières et infirmiers et de la nouvelle Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, avril 2003, Gagnier-Foisy, H. et Sasseville, Danielle L. Guide des activités d'exception confiées aux non-professionnels. Centre de santé et de services sociaux de la Pointe-de-l'Île, juillet 2011, Centre de santé et de services sociaux de Laval. Guide sur la distribution et administration de médicament en milieu scolaire, août 2014.

**Ce document est une adaptation du guide produit par le CSSS de Laval**

Date de révision : 6 novembre 2023

### 1. Objectifs

- ) Définir les règles de distribution et d'administration de médicaments aux campeurs séjournant au Camp musical Père Lindsay.
- ) Préciser les rôles et responsabilités de chaque personne impliquée dans la distribution et l'administration de médicaments aux campeurs.
- ) S'assurer que le Camp musical Père Lindsay réponde aux exigences législatives concernant la distribution et l'administration des médicaments par des non professionnels.

### 2. Population visée

Campeurs séjournant au Camp musical Père Lindsay qui doivent prendre un médicament de façon non-autonome, tel que défini au point 3.

### 3. Définitions

Médicament : Toute substance ou mélange de substances prescrits par un médecin.

Parent : Titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant.

Personne désignée : La ou les personnes désignées par un professionnel de la santé du Camp musical Père Lindsay pour distribuer et administrer les médicaments. Au Camp cette personne peut être **un moniteur ou un responsable des premiers soins**.

Distribution de médicaments : « La distribution d'un médicament implique la simple remise matérielle d'un médicament **déjà prescrit et préparé par un professionnel habilité à le faire, à la personne qui se l'administre elle-même** (ex. : remettre une seringue d'insuline que la personne s'injecte elle-même). La distribution d'un médicament peut être exécutée par toute personne, professionnelle ou non, puisqu'elle ne constitue pas une activité réservée. Comme la distribution d'un médicament implique chez la personne, un degré d'autonomie suffisant pour qu'elle puisse se l'administrer elle-même, la décision de confier la distribution d'un médicament à un non-professionnel présuppose donc une **évaluation préalable, par l'établissement, de la capacité de la personne à le faire.** »<sup>1</sup>

La simple distribution de médicaments ne constitue donc pas une activité professionnelle réservée au sens des lois professionnelles et n'est donc pas soumise aux conditions relatives à l'article 39.8 du code des professions. Toutefois, elle implique que le campeur **puisse s'administrer le médicament lui-même**, après qu'une personne désignée par le Camp lui ait remis. La décision de confier la distribution d'un médicament à un non-professionnel présuppose qu'on ait préalablement évalué la capacité du campeur à s'auto-administrer son médicament. Cette évaluation est habituellement faite par un professionnel mais, dans le contexte particulier d'un camp de vacances, **cette évaluation peut être faite par le parent qui confirme par écrit que son enfant est capable de prendre lui-même ses médicaments** (voir annexe 1). L'évaluation d'un professionnel n'est donc pas requise dans ce cas-ci. Si l'enfant **n'est pas capable** de s'administrer lui-même son médicament, on conviendra d'une «**administration de médicaments**».

Administration de médicaments : «L'administration de médicament comporte **un certain contrôle et une aide à la prise de la médication** (ex. : introduire un comprimé dans la bouche, appliquer une crème médicamenteuse, mettre des gouttes ophtalmiques, introduire un suppositoire, administrer un aérosol, etc.).

Les médicaments que le non-professionnel peut administrer dans le cadre de cette activité d'exception ne peuvent l'être que selon les voies d'administration prévues (orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation). Le non-professionnel ne peut donc administrer un médicament par voie intraveineuse, musculaire, ni sous-cutanée, sauf pour l'insuline s/c. **Les médicaments doivent être prescrits et déjà préparés par un professionnel habilité à le faire et sous une forme prête à être administrée** (dosette, unidose, insuline s/c déjà préparée). **Une décision clinique aura au préalable été prise par un professionnel habilité quant au moment et aux circonstances où le médicament peut être administré.**

En plus des milieux mentionnés pour les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne, des médicaments pourront être administrés par des non-professionnels en milieu scolaire et dans **tout autre milieu de vie substitut temporaire pour enfants** (garderie, camp de jour, **colonie de vacances**)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. *Guide d'application de la nouvelle Loi sur les infirmières et infirmiers et de la nouvelle Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*, avril 2003, p. 69.

<sup>2</sup> Idem

Le professionnel habilité à préparer un médicament peut être un médecin ou une infirmière

#### 4. Distribution de médicaments

- ) Tout médicament à distribuer doit faire l'objet d'une demande de la part des parents en complétant la fiche santé de leur enfant incluse au formulaire d'inscription en ligne et en signant électroniquement l'autorisation de distribution et d'administration des médicaments. Les informations nécessaires dans la fiche santé comprennent :
  - le nom du médicament;
  - la dose prescrite ou la posologie;
  - la raison médicale s'il s'agit d'une médication en vente libre
  - les symptômes justifiant la distribution du médicament s'il s'agit d'un médicament en vente libre (la mention au besoin ne sera pas acceptée).
  - les effets secondaires éventuels, s'il y a lieu;
- ) Les médicaments doivent être :
  - Prescrits au nom de l'enfant (l'étiquette de la pharmacie équivaut à la prescription).
  - Prêts à être administrés (unidose, le pilulier, le stylo pour injection d'insuline).
- ) Les médicaments en vente libre (sans ordonnance médicale) ne peuvent être distribués par les moniteurs que si le médicament et la raison pour laquelle l'enfant doit le prendre sont inscrits sur le formulaire santé.

#### 5. Administration de médicaments

- ) Toute administration de médicaments doit faire l'objet d'une demande de la part des parents en complétant l'autorisation écrite (annexe 1) incluant la confirmation que l'enfant **est incapable** de s'administrer lui-même son médicament.
- ) Toute demande d'administration de médicaments doit faire l'objet d'une évaluation préalable d'un professionnel habilité. Seuls les médicaments administrés selon les voies permises au Camp seront acceptés (orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, inhalation ou sous-cutanée pour l'insuline seulement).
- ) Les médicaments doivent être :
  - Prescrits au nom de l'enfant (l'étiquette de la pharmacie équivaut à la prescription médicale).
  - Préparés par le pharmacien.
  - Prêts à être administrés sous forme d'unidose, de pilulier, de stylo pour injection d'insuline.
- ) Les personnes désignées par le Camp doivent :
  - Recevoir une formation par un professionnel habilité et qualifié (médecin ou infirmière) avant de procéder à l'administration de médicaments.
  - Suivre les directives établies par le professionnel habilité et les parents.
  - Tenir un registre pour chaque campeur faisant l'objet d'une administration de médicaments
  - Informer un professionnel habilité de toute erreur, oubli ou réaction suite à la prise des médicaments.

## 6. Rôles et responsabilités

### Campeur

- J Respecter l'entente relative à la distribution et à l'administration de sa médication. Selon l'âge et les capacités du campeur, fait un rappel à la personne désignée (son moniteur) de lui distribuer ou de lui administrer son médicament selon l'horaire prescrit.

### Parents

- J Prendre connaissance de la présente procédure de distribution et d'administration de médicaments
- J Compléter et signer l'autorisation de distribution et d'administration de médicaments sur le formulaire santé en ligne.
- J Informer le Camp de toute modification de la prescription en mettant à jour le formulaire santé lors du rappel fait avant le début du séjour.
- J Fournir le médicament prescrit ainsi que le matériel requis pour son administration au personnel de santé et voir à leur renouvellement lorsque nécessaire.
- J S'assurer de remettre au moniteur de son enfant les contenants des médicaments reçus de la pharmacie avec l'étiquette au nom de l'enfant faisant preuve de prescription.
- J Éviter de remettre des médicaments en vente libre sans prescription ou raison médicale (la pharmacie du camp contient la plupart des médicaments en vente libre et peuvent être distribués par le responsable des premiers soins après évaluation).
- J Dans le cas d'une administration de médicament, demander, si possible, au pharmacien de préparer les médicaments sous une forme prête à être administrée.<sup>3</sup>
- J Responsabiliser leur enfant par rapport à sa médication et ses effets secondaires possibles.
- J Informer leur enfant qu'il ne doit en aucun cas échanger ou donner sa médication à d'autres campeurs et lui faire prendre conscience des conséquences dangereuses que cela peut engendrer.

### Moniteur

- J Prendre connaissance de la procédure de distribution et d'administration de médicaments avant le début du camp et avoir suivi la formation jugée nécessaire par la direction.
- J Récupérer la médication de ses campeurs lors de la journée d'accueil dans un lieu confidentiel.
- J Vérifier que la médication est remise dans des contenants de pharmacie avec l'étiquette au nom de l'enfant.
- J Ne pas récupérer de médicament en vente libre sans mention des informations nécessaires (dosage, fréquence, raison médicale de distribuer, nombre de dose maximale).
- J S'assurer, avec les parents, que chaque médicament est mentionné au formulaire santé et que l'autorisation de distribution et d'administration est signée.
- J Rencontrer le responsable des premiers soins dans les premiers 24 heures de la session pour s'assurer de la conformité de la médication qui lui a été remise.

---

<sup>3</sup>Des médicaments fournis dans un contenant ne sont pas considérés comme étant « prêts à être administrés » au sens de la loi.

- ] S'assurer qu'un moniteur responsable de la distribution des médicaments a été identifié pour chaque campeur et qu'il puisse se faire remplacer en cas de besoin.
- ] Conserver la médication des campeurs dans une boîte cadenassée en tout temps.
- ] Consigner la distribution des médicaments sur le registre prévu à cet effet.
- ] Remettre le registre de distribution des médicaments au responsable des premiers soins à la fin de chaque session.
- ] Aviser le responsable des premiers soins si une problématique survient avec un enfant : oubli de dose, doute sur la capacité de l'enfant à prendre ses médicaments seul, refus de prendre sa médication, demande fréquente de distribution de médicament en vente libre, etc.

#### Responsable des premiers soins

- ] S'assurer d'être inscrit au tableau de son ordre professionnel.
- ] Rencontrer les moniteurs dans les premiers 24 heures de la session pour s'assurer :
  - de la conformité de la médication qui a été remise.
  - d'avoir les informations nécessaires au formulaire santé pour chaque médicament remis 1) le nom de chaque médicament; 2) le dosage et la quantité du médicament à donner; 3) l'horaire et la durée de la prise du médicament; 4) les réactions à surveiller ; 5) la raison médicale et les symptômes justifiant une distribution pour les médicaments en vente libre. que l'autorisation de distribution ou d'administration des médicaments est signée au formulaire santé.
  - qu'un moniteur a été désigné pour procéder à la distribution ou l'administration des médicaments pour chaque campeur et qu'il peut se faire remplacer en cas de besoin
  - de partager l'information médicale nécessaire concernant les campeurs dont les moniteurs ont la responsabilité.
- ] Dans les cas où une discordance est notée entre le formulaire santé, la médication remise ou l'état de santé réel de l'enfant, les parents doivent être contactés afin de réguler la situation.
- ] Si la situation se présente :
  - Préparer les médicaments qui ne sont pas prêts à être distribués ou administrés (unidose, pilulier, stylo pour injection d'insuline) et les mettre dans un sac individuel bien identifié.
  - Prendre les actions nécessaires lors d'une erreur, d'un oubli ou en présence d'effets secondaires.
- ] Assurer la surveillance de la distribution et de l'administration des médicaments par le moniteur à la mi-session.
- ] S'assurer que les médicaments sous ordonnance ou en vente libre des campeurs soient conservés sous clé dans les chalets.
- ] S'assurer qu'aucun médicament en vente libre qui n'est pas assigné à un campeur ne soit conservé dans les chalets. Ils devraient être sous sa responsabilité et conservés sous clé dans le local de premiers soins.
- ] Récupérer le registre de distribution des médicaments à la fin de chaque session et le remettre à la direction du camp.
- ] S'assurer d'être rejoint en tout temps.

### Direction du Camp

- ) Informer le personnel du Camp et le Conseil d'administration de l'existence de cette politique.
- ) Rappeler aux parents de mettre à jour les informations contenues dans la fiche santé avant le séjour au camp.
- ) Transmettre une copie de la fiche santé et des autorisations signées au responsable des premiers soins
- ) S'assurer que les moniteurs reçoivent une formation adéquate avant le début du camp concernant le contenu de cette procédure.
- ) Déterminer des lieux sécuritaires où seront entreposés les médicaments (sauf auto-injecteur) et les registres.
- ) Assurer l'accès à ce(s) lieu(x) aux personnes désignées.
- ) S'assurer régulièrement que les personnes désignées complètent correctement le registre.
- ) Travailler en collaboration avec le personnel de santé.
- ) Informer les parents de toute erreur ou accident suite à une intervention et de toutes réactions importantes.
- ) S'assurer du respect de la confidentialité des informations contenues dans la fiche santé.
- ) Conserver pendant sept ans les dossiers médicaux des campeurs (fiches santé, notes d'évaluation, registre des médicaments) dans un endroit confidentiel.